



CTSJ du 27 juin 2019

Concernant l'ITM (indemnité temporaire de mobilité) pour la corse, ce dispositif a été prévu en 2008 pour favoriser la mobilité vers des territoires peu attractifs constitué par le versement de 3 tranches pour un maximum de 10 000 euros. Ce dispositif ne vise pas le personnel du SAR qui n'est pas considéré comme une juridiction. L'arrêté doit être révisé dans un sens d'équité pour que les collègues du SAR puissent percevoir cette indemnité. Une réécriture est en cours. A ce jour, il n'y a plus de défaut d'attractivité sur la CA de Bastia, il restera à voir si le maintien de ses primes le sera ou pas.

Réforme de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante ; projet de code de la justice pénale des mineurs :

Ce projet a été soumis à la commission de codification, il sera déposé au conseil d'état pour un avis en septembre. Ce projet va encore évoluer.

La ministre a rappelé son attachement à la double casquette des juges pour enfants. Le code comportera un volet pénal et un volet civil.

Les grands objectifs de cette réforme :

- Simplifier la procédure pénale applicable aux délinquants : suppression de l'instruction devant le juge pour enfants.
- Réduite les délais de jugement. Le délai actuel moyen est de 18 mois au moins et pouvant aller à 3 ans. Les délais seront fixés entre 10 jours et 3 mois.
- Renforcement de la prise en charge des mineurs : principe de non discernement pour les moins de 13 ans comme Allemagne, Italie, Belgique.
- Visite par les magistrats du siège et du parquet dans les lieux de placement au moins une fois par an
- La part des mineurs sont 3% des mineurs en France.
- C'est le JE qui statue sur la détention et pas le JLD.
- Dans la mesure du possible, le mineur sera assisté du même avocat pour toute la procédure pénale.
- Suppression du placement pour 15 jours qui a peu de sens.

Cela devrait être travaillé en conseil de juridiction.

Une problématique est soulevée sur la difficulté des centres d'hébergement. Question est soulevée sur les moyens en terme humains dans les TPE. La PJJ propose aux parquets de les solliciter pour investiguer et saisir plutôt le JE pour un placement préparé. Il y a une problématique pour le recrutement des familles d'accueil.

Il s'agit d'un surcroit de travail pour le greffe car le magistrat statuera plus. La question est posée de la problématique des moyens informatiques. Une étude d'impact a été engagée pour intégrer les modifications sur Cassiopée déjà au vu de la LPJ.

Une étude d'impact est en cours sur les moyens et la résorption des stocks.

Ce point est un point d'information.

Projet de décret relatif à l'expérimentation prévue à l'article 106 de la LPJ :

La LPJ prévoit de spécialiser des cours d'appels en matière civile maximum 2 cours d'appels. Ajout des appels en TPBR qui est une juridiction propre. C'est un décret d'application expérimentale

Vote :

Contre : toutes les OS

Saisine rectificative du conseil d'état concernant le projet de décret tirant les conséquences de l'article 95 de la LPJ :

C'est l'ajout de la liste des matières spécialisables au regard de la technicité des contentieux. C'est aussi l'ajout du tribunal de l'exécution en Alsace Moselle. Suppression du SAUJ du CPH de St Pierre et Miquelon car il y en a déjà un au TGI ; assouplissement des conditions de recrutement des conciliateurs de justice (plus besoin des 3 ans d'expérience). Pour les TASS, décret pour qu'ils puissent siéger à juge unique si la formation n'est pas complète.

Vote :

Contre : toutes les OS

Approbation du procès verbal du 7 mai 2019 : le pv est approuvé.

Projet de décret sur l'article 95 de la LPJ relatif aux statuts d'emplois de directeurs fonctionnels et greffiers fonctionnels et statuts particuliers des directeurs des services de greffe judiciaire et greffiers des services judiciaires :

Le texte soumis a été transmis au guichet unique de la fonction publique mais il n'y a pas eu encore de retour.

Cela concerne les emplois fonctionnels et le statut particulier des DG et greffiers. Il sera présenté au comité technique ministériel du 9 juillet. C'est la liste des emplois fonctionnels qui sera actualisée. Les modifications sont :

- Le DG du TGI devient le DG du TJ (tribunal judiciaire), suppression emploi du terme de chef de greffe du TI, emploi fonctionnel de greffier expert peut être exercé au sein de l'ENG.
- il y a 7 emplois de DG TI et CPH qui restent tels qu'ils sont aujourd'hui à savoir qu'ils n'intègrent pas un tribunal judiciaire, cela concerne les TI ou CPH qui ne sont pas sur la ville du tribunal judiciaire :
- les greffiers chefs de greffe des TI et CPH (245) lorsqu'ils sont sur la même ville sont nommés sur les TJ, ces re nominations se font sans publication des postes, l'agent est reclassé à identité échelon avec conservation de l'ancienneté.

Il n'y a pas de changement pour les greffiers des CPH qui n'auront pas à porter la robe d'audience. Le directeur de greffe du TJ devient l'unique responsable devant les chefs de juridiction. Les pouvoirs sur la direction du greffe sont reconcentrés. La LPJ se fait sans toucher à la gouvernance des juridictions.

Le CPH est une juridiction autonome. Il n'est pas intégré dans le TJ et notamment en matière d'immobilier.

Les agents détachés sur un emploi fonctionnel d'un TI ou CPH auront un nouveau détachement qui pourra être renouvelé sans que la durée totale ne puisse excéder 8 ans (cela ouvre une nouvelle période).

Projet de circulaire relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaire et le corps des greffiers des services judiciaires :

C'est la mise en œuvre pour les greffiers et DG. 3,3 millions d'euros ont été obtenus pour cette revalorisation.

Cette circulaire balaye toutes les hypothèses possibles:

- changement de fonctions au sein du même groupe : mutation latérale
- changement de fonctions vers un groupe inférieur : mobilité descendante
- changement de fonctions vers un groupe supérieur : mobilité ascendante.

Les montants ont été établis par référence aux autres corps de la fonction publique. Cette enveloppe de 3,3 millions sera intégralement versée à compter du 1^{er} janvier 2019 et il y aura un énorme travail dans les SAR. Cette circulaire a été transmise aux SAR de manière confidentielle pour qu'ils puissent commencer à le mettre en place. Les SAR seront reçus pour les aider à la mise en œuvre. L'enveloppe est prévue à hauteur de 1,1 million pour les greffiers et 2,2 millions pour les DG.

20% des greffiers auront une revalorisation soit 400 euros pour l'accès au grade de greffier principal. 500 euros par an seront affectés au greffier fonctionnel. Lors du passage au grade de greffier principal une somme supplémentaire de 1000 euros brut pour le plafond sera octroyée. Hélas, nous ne pouvons que dénoncer cette mesure que les « vieux greffiers principaux » ne pourront pas percevoir !! Nous l'avons déjà dénoncé lors de précédents CTSJ.

Les DG auront une IFSE (indemnité fixe) moindre que les attachés du même ministère.

La volonté pour les DG est d'avoir un rattrapage indemnitaire comme les attachés pour permettre un alignement des corps identiques.

Avec le RIFSSEP, les régisseurs ne pourront plus avoir la prime de régisseur. Le fait de les mettre dans le 1^{er} groupe permet de compenser cette absence de prime. De plus, il est indéniable que ces fonctions n'attirent pas. Comme il a été rappelé, les fonctions de régisseur ne sont pas des fonctions de greffier.

La fonction publique a toujours soutenu qu'il ne pouvait y avoir de baisse lors d'un réexamen. L'optique au bout des 4 ans, s'il n'y a pas de changement de fonction, doit prendre en compte l'expertise et l'accroissement des fonctions, cela sert à valoriser les fonctions. Il n'est pas prévu que cela entraîne de baisse dans le cas de réexamen. Pour autant, rien ne peut nous être assuré.

L'IFSE est liée aux fonctions et non à la manière de servir. C'est le CIA qui peut retranscrire la manière de servir.

Greffiers administration centrale :

Groupes	Fonctions types	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE
Groupe 1	Adjoint chef bureau	7000 €	19660€
	Chef de pôle, chef de section		
	Assistant de direction		
Groupe 2	Gestionnaire, rédacteur ou chargé	6500€	17930€

	d'étude Responsable, avec encadrement d'une équipe, d'un secrétariat de sous direction Adjoint à une fonction du groupe 1		
Groupe 3	Toutes les fonctions non identifiées en groupe 1 et 2 notamment gestionnaire, référent	6000€	16480€

Greffier en juridictions :

Groupes	Fonctions types	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE
Groupe 1	Chef de greffe non détaché sur un emploi fonctionnel Régisseur titulaire ENG : formateur Responsable de CLI ENM : adjoint d'un chef de service, chef de pôle, Greffier expert nommé sur un poste profilé	6000€	17480€
Groupe 2	Greffier placé CLI à titre principal Greffier affecté en MDJ à titre principal Greffier exerçant toute	5600€	16015€

	autre fonction non identifié dans le groupe 1 <u>et</u> affecté dans une juridiction peu attractive		
Groupe 3	Greffier exerçant toute autre fonction non identifié dans les groupes 1 et 2 Greffier en formation initiale	5300€	14650€

Pour les juridictions peu attractives, la liste est la suivante : TGI Bobigny, TGI Nanterre, TGI Cayenne, TGI Mamoudzou, TGI Créteil, TGI Evreux, TGI Meaux, TGI Senlis, TGI Paris.

La circulaire n'a pas fixé de périodicité pour revoir la liste. Elle sera revue en fonction des difficultés une nécessaire souplesse est indispensable.

Sophie GRIMAULT